EUROMĒDITERRANĒE
Établissement Public d'Aménagement - Marseille

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

V1.0 – 03/11/2026 – Historique des versions en dernière page

REALISATION D'OPERATION DE FOUILLES ARCHEOLOGIQUES SUR LE PATRIMOINE DE L'EPA EUROMEDITERRANEE
ILOT MONTOLIEU

Les données clés du CCAP

Caractéristique	Détail
CCAG applicable	CCAG Fournitures courantes et Services (arrêté du 30 mars 2021)
Structure du marché	Marché à prix global et forfaitaire, comprenant une tranche ferme et des tranches optionnelles
Durée	Le marché débute à compter de sa notification et prend fin au terme de la réalisation des prestations.
Délai de paiement	30 jours
Révision des prix	Prix ferme

Ce document est rédigé pour être lu et compris par votre équipe. Il précise vos droits et obligations tout au long de l'exécution du marché. Les points nécessitant une attention particulière - notamment les dérogations au CCAG-FCS - sont systématiquement signalés.

Dans ce document, le terme "vous" désigne le titulaire du marché tel qu'identifié dans l'Acte d'Engagement - qu'il s'agisse d'un opérateur économique unique, du mandataire d'un groupement ou de l'ensemble des cotraitants solidairement. Les dispositions qui s'appliquent spécifiquement au mandataire ou aux cotraitants sont expressément identifiées.

SOMMAIRE

Partie 1

Le cadre de notre collaboration



Le marché, les parties et les règles qui s'appliquent en cas de contradiction entre les pièces contractuelles

Partie 2

Comment vous exécutez le marché



Composition et stabilité de l'équipe, délais d'exécution, pénalités et modalités d'admission

Partie 3

Comment vous serez rémunéré



Forme des prix, avance, périodicité des acomptes, modalités de facturation via Chorus Pro, révision des prix et gestion des prestations supplémentaires

Partie 4

En cas de difficulté



Vos obligations d'assurance, les règles applicables en cas de résiliation du marché et les modalités de règlement des différends

Annexe

Tableau récapitulatif des dérogations au CCAG-FCS



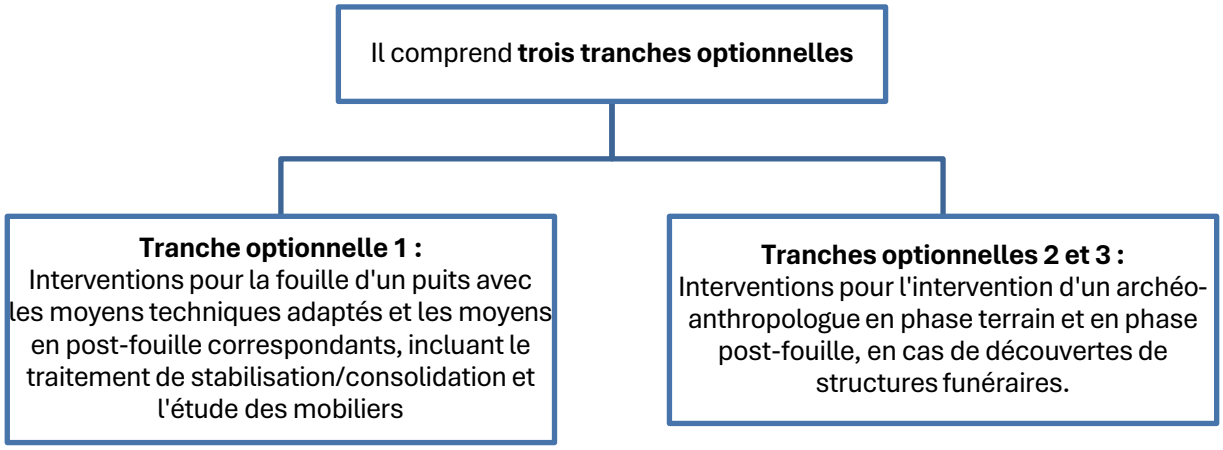
PARTIE 1 : LE CADRE DE NOTRE COLLABORATION

1.1 OBJET ET FORME DU MARCHE

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières concernent la réalisation de fouilles archéologiques sur le secteur Montolieu à Marseille.

Les prestations attendues sont précisément décrites dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes.

Il s'agit d'un marché public ordinaire traité à prix global et forfaitaire conformément à l'article R2112-6 2° du code de la commande publique.



1.2 DUREE DU MARCHE

Le marché débute à compter de sa notification et prend fin au terme de la réalisation des prestations.

1.3 PIECES CONTRACTUELLES ET ORDRE DE PRIORITE

En cas de contradiction entre les pièces du marché, l'ordre de priorité suivant s'applique :

Priorité	Pièce contractuelle
1	Acte d'Engagement
2	Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF)
3	Cahier des Clauses Administratives Particulières (présent CCAP)
4	Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)
5	Mémoire technique du titulaire
6	CCAG-FCS (arrêté du 30 mars 2021) - réputé connu des parties, non joint

1.4 PARTIES CONTRACTANTES

Le pouvoir adjudicateur

L'EPA Euroméditerranée (EPAEM), représenté par sa Directrice Générale ou ses représentants.

Le titulaire

Les caractéristiques du titulaire sont précisées dans l'Acte d'Engagement.

> *En cas de modification de votre dénomination sociale, vous devez en informer l'EPAEM par écrit et communiquer un extrait K-bis dans les plus brefs délais. Ce changement n'implique pas d'avenant. Vous devez également informer l'EPAEM sans délai de tout projet de fusion, absorption ou cession afin qu'un avenant de transfert soit, le cas échéant, établi.*

En cas de groupement conjoint

Le mandataire est solidaire de chacun des membres pour l'ensemble des obligations contractuelles. La répartition des responsabilités est déduite de la convention de groupement transmise à l'offre. À défaut, elle est déduite de la répartition du montant du marché.

Remplacement d'un cotraitant défaillant

En application des articles R. 2194-1 et R. 2194-6 du Code de la commande publique, le mandataire peut proposer à l'EPAEM de modifier la composition du groupement si un membre cesse son activité, est en défaillance économique, décède, est frappé d'incapacité civile ou est défaillant dans l'exécution de ses prestations.

Le mandataire propose sans délai l'une des solutions suivantes :

- réaliser lui-même les prestations du membre défaillant ;
- faire réaliser ces prestations par un autre membre du groupement ;
- présenter un sous-traitant ;
- proposer une nouvelle entreprise pour rejoindre le groupement.

Quelle que soit la solution retenue, un avenant est conclu entre l'acheteur et l'ensemble des cotraitants afin d'acter la modification intervenue dans la composition du groupement ou dans la répartition des prestations entre ses membres.

Si un tiers est présenté, celui-ci produit les documents exigés pour l'analyse des candidatures ainsi que les justificatifs attestant de l'absence de motifs d'exclusion.

1.5 SOUS-TRAITANCE

Vous pouvez sous-traiter certaines prestations, sous réserve de l'acceptation du sous-traitant par l'EPAEM et de l'agrément de ses conditions de paiement (article 3.6 du CCAG-FCS).

PARTIE 2 : COMMENT VOUS EXECUTEZ LE MARCHE

2.1 VOTRE EQUIPE DEDIEE

Vous vous engagez à affecter, pendant toute la durée du marché, l'équipe présentée dans votre mémoire technique (avec les CV annexés). Les prestations doivent être réalisées par les personnes nommément désignées.

Procédure en cas d'indisponibilité d'un membre de l'équipe

En cas d'indisponibilité d'un membre de l'équipe, vous devez :

- informer immédiatement et par écrit (mail) l'EPAEM ;
- prendre toutes dispositions pour assurer la continuité des prestations ;
- proposer un remplaçant de compétences équivalentes (CV joint) dans un délai de 5 jours ouvrés à compter de la notification de l'indisponibilité.

Étape	Délai / Règle
Réponse de l'EPAEM sur le remplaçant	7 jours ouvrés - le silence vaut acceptation
En cas de récusation du remplaçant	Nouveau profil à soumettre dans les 7 jours ouvrés suivant la notification de la récusation
Défaut de proposition ou récusations successives	Application des pénalités

2.2 DELAIS D'EXECUTION ET PENALITES

⚠ **Dérogation CCAG-FCS**

Dérogation aux articles 14.1.1, 14.1.2 et 14.1.3 du CCAG-FCS : les pénalités sont forfaitaires et non calculées selon la formule du CCAG. Elles s'appliquent sans mise en demeure préalable et sans plafonnement. La franchise de 1 000 € HT ne s'applique pas.

Conditions générales

Lorsqu'un délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié, l'échéance est reportée au premier jour ouvrable suivant.
Si vous êtes en retard pour une raison qui vous est extérieure, vous devez en informer l'EPAEM dans le délai contractuel. L'EPAEM peut alors vous notifier une prolongation de délai.

Délais d'exécution

L'EPAEM vous notifie l'ordre de service de démarrage après la délivrance de l'arrêté d'autorisation de fouille par le préfet de région.

La tranche ferme s'exécute en 4 phases. Les délais sont exprimés en jours ouvrés, du lundi au vendredi, hors jours fériés.

Phase	Délai	Point de départ
1. Installation de chantier	5 jours ouvrés	Ordre de service de démarrage
2. Fouilles, y compris décapage mécanique général et dépose des éventuels enrobés et dalles béton résiduels	40 jours ouvrés	Fin de la phase 1
3. Remblai, compactage, repli et remise en état du site	5 jours ouvrés	Fin de la phase 2
4. Rapport final d'opération	2 ans	Date du procès-verbal d'achèvement de la phase terrain

Prolongation du délai de la phase 2 :

Le délai de 40 jours ouvrés de la phase 2 est prolongé par ordre de service dans les cas suivants :
• le service régional de l'archéologie prescrit des investigations complémentaires ;
• une tranche optionnelle est affermie ;
• vous êtes retardé pour une raison qui ne vous est pas imputable, et vous l'avez signalée par écrit à l'EPAEM dans les 5 jours ouvrés suivant sa survenance.

L'ordre de service fixe la durée de la prolongation, le nouveau délai de la phase 2 et, le cas échéant, les moyens complémentaires à mobiliser. Les délais des phases 3 et 4 courent à compter de ce nouveau terme. Les pénalités de retard s'appliquent au-delà du délai ainsi prolongé.

Lorsque les investigations complémentaires prescrites par le service régional de l'archéologie ne sont pas couvertes par le prix du marché, leur prix est fixé dans les conditions de l'article « Prestations supplémentaires ou modificatives ».

Achèvement anticipé : la phase 2 ne peut être achevée avant le terme de son délai qu'avec l'accord écrit de l'EPAEM, après avis du service régional de l'archéologie.

Tranches optionnelles

L'EPAEM peut affermir chaque tranche optionnelle par ordre de service, au plus tard à la fin de la phase 2.
Il décide de l'affermissement au vu des découvertes faites pendant la fouille et des prescriptions du service régional de l'archéologie.

L'ordre de service d'affermissement fixe le délai d'exécution de la tranche et la prolongation de la phase 2 qui en résulte.

Les résultats des tranches optionnelles affermies sont intégrés au rapport final d'opération.
Le délai de la phase 4 reste inchangé, sauf mention contraire dans l'ordre de service d'affermissement.

Si une tranche optionnelle n'est pas affermie, ou si son affermissement est retardé, vous ne percevez aucune indemnité d'attente ni de dédit.

Exécution aux frais et risques

Si vous n'avez pas transmis les livrables à l'issue d'un délai complémentaire notifié, l'EPAEM vous met en demeure. À l'expiration de ce nouveau délai, l'EPAEM peut faire exécuter les prestations à vos frais et risques. Le surcoût supporté correspond à la différence entre le prix qui vous était dû et le prix effectivement payé pour l'exécution des prestations à votre place (article 11.3.7 du CCAG-FCS).

Tableau des pénalités

Manquement	Pénalité	Mode de calcul
Retard dans les délais d'exécution prévus au marché	500 €	Par jour calendaire de retard
Non-respect des règles de sécurité sur le chantier tel qu'exigé dans le CCTP	100 €	Par manquement constaté
Remise tardive du rapport de fouille	150 €	Par jour calendaire de retard
Absence de proposition d'un remplaçant de compétences équivalentes, ou nouvelle proposition après récusation, dans les délais prévus à l'article « Votre équipe dédiée »	200 €	Par jour calendaire de retard

2.3 OPERATIONS DE VERIFICATION ET DECISION APRES VERIFICATION

⚠ **Dérogation CCAG-FCS**

Dérogation aux articles 28.2 et 30.2 du CCAG-FCS : l'admission est prononcée après un état des lieux contradictoire sur site, et l'ajournement est remplacé par une procédure de réserves avec un délai pour y remédier.

Achèvement des prestations

Vous informez l'EPAEM par écrit (mail) de la date à laquelle les prestations sont achevées ou le seront. Avant l'état des lieux, vous remettez le site en état, conformément à l'article Remise en état du site du CCTP.

Avant l'état des lieux de fin de chantier, vous justifiez que les terres remblayées atteignent la portance minimale fixée au CCTP. Pour cela, vous faites réaliser à vos frais, par un organisme compétent, des essais de contrôle de portance in situ, notamment des essais à la plaque, à raison d'au moins un essai par tranche de 500 m^2 de surface remblayée.

Vous remettez les procès-verbaux d'essais à l'EPAEM au plus tard 3 jours ouvrés avant l'état des lieux.

Si un résultat est inférieur à l'objectif, vous reprenez le compactage de la zone concernée et faites réaliser un nouvel essai à vos frais.

Tant que les procès-verbaux d'essais ne sont pas remis, ou qu'un résultat reste inférieur à l'objectif, l'EPAEM émet une réserve au procès-verbal d'achèvement de la phase terrain.

État des lieux et procès-verbal

L'EPAEM vous convoque à un état des lieux sur site. Si vous êtes absent ou non représenté, l'état des lieux a lieu quand même et ses conclusions vous sont opposables.

L'état des lieux donne lieu à un procès-verbal d'achèvement des prestations. L'EPAEM peut faire appel, à sa charge, à un commissaire de justice.

Procédure en cas de réserves

Étape	Délai / Règle
Décision de l'EPAEM après l'état des lieux	15 jours. Sans décision dans ce délai, les prestations sont admises
Réserves listées dans le procès-verbal	Vous y remédiez dans le délai fixé par le procès-verbal
Nouvel état des lieux à la fin de ce délai	Si les réserves sont levées, les prestations sont admises
Réserves non levées	Réfaction du prix (art. 30.3 du CCAG-FCS) ou rejet (art. 30.4 du CCAG-FCS)

Si les réserves ne sont pas levées dans le délai fixé, l'EPAEM peut aussi faire exécuter les prestations à vos frais et risques, dans les conditions prévues à l'article « Exécution aux frais et risques ».

Admission du rapport final d'opération

L'admission intervient en deux temps : l'admission de la phase terrain, prononcée à l'issue de l'état des lieux dans les conditions ci-dessus, puis l'admission du rapport final d'opération.
À la remise du rapport, l'EPAEM vérifie dans un délai d'un mois que l'ensemble des livrables prévus au CCTP a été remis. Il vous notifie sa décision d'admission. À défaut de décision dans ce délai, le rapport est réputé admis.
Si des livrables manquent, l'EPAEM vous en communique la liste et fixe un délai pour les remettre. Le rapport est admis à leur remise complète.
L'admission ne vous dispense pas d'apporter les compléments ou corrections demandés par le service régional de l'archéologie, dans les conditions prévues au CCTP.

PARTIE 3 : COMMENT VOUS SEREZ REMUNERE

3.1 FORME DES PRIX

Le marché est conclu à prix forfaitaire. Le prix est ferme.

3.2 L'AVANCE

Vous bénéficiez d'une avance égale à 5 % du montant initial TTC de la tranche ferme. Les tranches optionnelles ne donnent pas lieu à avance.

L'avance vous est versée dans un délai de 30 jours à compter de la notification de l'ordre de service de démarrage. Vous pouvez y renoncer en l'indiquant dans l'acte d'engagement.

L'avance est remboursée par précompte sur les premiers acomptes de la tranche ferme versés pendant la phase terrain, dans l'ordre de leur versement. Chaque acompte est affecté en priorité au remboursement de l'avance, jusqu'à son remboursement complet.

Elle est en tout état de cause intégralement remboursée au plus tard lors de l'acompte versé à l'achèvement de la phase terrain. Si le montant de cet acompte est insuffisant, le solde restant dû est déduit des acomptes suivants.

3.3 PERIODICITE DES ACOMPTES

Vous avez droit à des acomptes selon l'échéancier ci-dessous. Chaque pourcentage s'applique au montant de la ligne correspondante de la DPGF. Vous adressez une demande de paiement à l'atteinte de chaque jalon, accompagnée du justificatif mentionné.

Phase	Ligne de la DPGF	Jalon de paiement	Justificatif	% de la ligne
1. Installation de chantier	Installation de chantier et préparation	Installation constatée	Constat de l'EPAEM	70 %
2. Fouilles	Pré-terrassements et surveillance archéologique	Cote atteinte	Constat contradictoire avec l'EPAEM	100 %
	Décapage général et mise en dépôt des déblais	Fin du décapage	Compte rendu hebdomadaire	100 %
	Fouille	Avancement de la fouille, mensuellement	Pourcentage d'avancement validé contradictoirement par l'EPAEM et le titulaire, au vu des comptes rendus hebdomadaires	Au prorata de l'avancement validé, dans la limite de 80 %
3. Remblai et remise en état	Installation de chantier et préparation	Repli constaté	Procès-verbal d'achèvement de la phase terrain	30 %
	Remise en état du terrain	Remise en état admise	Procès-verbal d'achèvement de la phase terrain sans réserve, ou réserves levées	100 %
	Fouille	Fin de la phase terrain	Procès-verbal d'achèvement de la phase terrain et plan des décaissements	10 %
4. Rapport final d'opération	Études et rapport scientifique du secteur	6 mois après le procès-verbal d'achèvement de la phase terrain	Note d'avancement (études réalisées, analyses engagées, calendrier de remise du rapport)	20 %
		12 mois après le procès-verbal d'achèvement de la phase terrain	Note d'avancement	20 %
		18 mois après le procès-verbal d'achèvement de la phase terrain	Note d'avancement	20 %
		24 mois après le procès-verbal d'achèvement de la phase terrain	Note d'avancement	20 %
		Rapport final d'opération admis	Décision d'admission du rapport	20 %, plus les acomptes semestriels non encore versés
	Analyses de laboratoire	Analyses réalisées	Bordereaux ou résultats d'analyses	100 %
	Fouille	Versement du mobilier et de la documentation	Attestation de remise au lieu de dépôt désigné par l'État	10 %
Tranches optionnelles	TO1, TO2 et TO3 (chacune)	Fin de la partie terrain de la tranche	Compte rendu hebdomadaire	60 %
		Rapport final d'opération admis	Décision d'admission du rapport	40 %

3.4 DELAI DE PAIEMENT

Délai global de règlement	30 jours maximum
Point de départ du délai	Réception de votre facture sur Chorus Portail Pro
En cas de retard de paiement	Intérêts moratoires automatiques

Lorsque la date de fin d'exécution mentionnée sur la demande de règlement est postérieure à la date de réception de celle-ci, c'est la date de fin d'exécution - validée par l'attestation du « service fait » - qui constitue le point de départ du délai de règlement.

3.5 COMMENT ETABLIR ET TRANSMETTRE VOS FACTURES

Vos factures sont transmises exclusivement sous forme électronique via Chorus Pro (chorus-pro.gouv.fr). SIRET de l'EPAEM : 40413229200024.

Chaque tranche optionnelle affermie est facturée séparément de la tranche ferme et des autres tranches. Une facture ne peut porter que sur les prestations d'une seule tranche. Une facture qui mélange des prestations de plusieurs tranches vous est retournée pour être réétablie ; le délai de paiement ne court qu'à compter de la réception de la facture réétablie.

Mention obligatoire	Détail
Intitulé et numéro du marché	-
Numéro d'engagement juridique	N° du bon d'engagement
Désignation des prestations exécutées	-
Montant en € HT, hors TVA	Détaillé par cotraitant ; nature et montant des prestations sous-traitées si applicable
Taux de TVA applicable	-
Tranche concernée	Tranche ferme, tranche optionnelle 1, tranche optionnelle 2 ou tranche optionnelle 3 (une seule tranche par facture)
Jalon(s) de paiement	Jalon(s) de l'échéancier des acomptes couvert(s) par la facture, avec le justificatif de chacun
Dates d'achèvement des prestations	-

L'EPAEM se réserve expressément le droit de modifier la liste des mentions obligatoires en cours d'exécution du marché, notamment en fonction de l'évolution réglementaire, de l'adaptation de ses processus internes, ou de l'expérience d'exécution. Toute modification sera portée à la connaissance des titulaires par notification formelle.

3.6 PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES OU MODIFICATIVES

Lorsque le marché ne prévoit pas de prix pour les prestations supplémentaires et/ou modificatives demandées par l'EPAEM, l'ordre de service fixe provisoirement le prix nouveau.

Vous êtes réputé avoir accepté le prix provisoire si, dans les 15 jours suivant l'ordre de service, vous n'avez pas présenté d'observation motivée.

PARTIE 4 : EN CAS DE DIFFICULTE

4.1 ASSURANCES

En application de l'article 9 du CCAG-FCS, vous devez avoir souscrit, auprès d'une compagnie d'assurances, toutes les assurances rendues nécessaires dans le cadre de l'exécution des prestations du présent marché.

4.2 RESILIATION

⚠ **Dérogation CCAG-FCS**

Dérogation à l'article 42 du CCAG-FCS : la résiliation pour motif d'intérêt général ne donne lieu à aucune indemnité.

L'EPAEM a la faculté de résilier le présent marché avant son achèvement dans les conditions suivantes :

Motif de résiliation	Base légale	Indemnité
Événements extérieurs (force majeure, etc.)	Art. 39 CCAG-FCS	Aucune
Faute du titulaire	Art. 41 CCAG-FCS	Aucune
Motif d'intérêt général	Art. 42 CCAG-FCS	Aucune - par dérogation ⚠
Défaillance économique du titulaire	Art. L. 2195-4 CCP	Aucune

Dans tous les cas, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de l'EPAEM. Si vous êtes un groupement d'entreprises, la résiliation peut être partielle (certains membres) ou totale (l'ensemble du groupement).

4.3 REGLEMENT DES DIFFERENDS

En cas de différend, l'EPAEM et le titulaire échangent en vue d'un règlement à l'amiable.

> *Conformément à l'article 46 du CCAG-FCS, la production d'un mémoire en réclamation en bonne et due forme constitue un préalable obligatoire à toute saisine du juge.*

En cas d'échec de la tentative amiable, le contentieux est porté devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille.

ANNEXE - TABLEAU RECAPITULATIF DES DEROGATIONS AU CCAG-FCS

Le tableau ci-dessous récapitule l'ensemble des dérogations au CCAG-FCS prévues par le présent CCAP. Chaque dérogation est également signalée visuellement dans le corps du document.

Article du CCAP	Objet de la dérogation	Article(s) du CCAG-FCS
Art. 2.2	Pénalités appliquées sur simple constat ; exonération uniquement sur décision expresse de l'EPAEM	Art. 14.1.1 et 13.3
Art. 2.2	Suppression du plafonnement du montant total des pénalités à 10 % du montant du marché	Art. 14.1.2
Art.2.3	Admission prononcée après un état des lieux contradictoire sur site, et l'ajournement remplacé par une procédure de réserves avec un délai pour y remédier.	Art. 28.2 et 30.2
Art. 4.2	Résiliation sans indemnité pour motif d'intérêt général	Art. 42

Historique des versions

Version	Date	Résumé des modifications	Acte (*)
V1.0	03/11/2026	*Version initiale*	DCE

(*) DCE / Lettre circulaire / Mise au point / Avenant